

5) Il peut prescrire, en vertu de l'article 279, les pouvoirs, fonctions, droits et privilèges des administrateurs de la banque, ainsi que des dirigeants de celle-ci, en ce qui concerne les affaires de sa gestion, sous réserve que ces pouvoirs, fonctions, droits et privilèges ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la loi.

6) Il peut prescrire, en vertu de l'article 279, les pouvoirs, fonctions, droits et privilèges des administrateurs de la banque, ainsi que des dirigeants de celle-ci, en ce qui concerne les affaires de sa gestion, sous réserve que ces pouvoirs, fonctions, droits et privilèges ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la loi.

(1) Le ministre peut prescrire, en vertu de l'article 279, les pouvoirs, fonctions, droits et privilèges des administrateurs de la banque, ainsi que des dirigeants de celle-ci, en ce qui concerne les affaires de sa gestion, sous réserve que ces pouvoirs, fonctions, droits et privilèges ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la loi.

(2) Il peut prescrire, en vertu de l'article 279, les pouvoirs, fonctions, droits et privilèges des administrateurs de la banque, ainsi que des dirigeants de celle-ci, en ce qui concerne les affaires de sa gestion, sous réserve que ces pouvoirs, fonctions, droits et privilèges ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la loi.

(1) Le ministre peut, pour l'application du présent article, donner les pouvoirs qu'il estime compétents pour évaluer la situation d'une banque et sa capacité de s'acquitter de ses obligations et pour lui en faire rapport.

(2) Lorsque le subordonné a le contrôle d'une banque en vertu de l'article 279, les pouvoirs, fonctions, droits et privilèges des administrateurs de la banque, ainsi que des dirigeants de celle-ci, en ce qui concerne les affaires de sa gestion, sont respectés.

(a) make the laws, license subject to such restrictions or conditions as the Minister considers appropriate;

(b) prescribe a time within which the bank shall

(c) make good the deficiency or inadequacy of assets described in paragraph (1)(a);

(d) announce to follow the standard of sound business and financial practices, or remedy the breach, described in the report referred to in paragraph (1)(a);

(e) cause the practice or remedy the state of affairs referred to in paragraph (1)(a); and

(f) direct the Superintendent to take control of the bank.

(1) On the bank's failure to

(a) make good the deficiency or inadequacy of assets described in paragraph (1)(a);

(b) announce to follow the standard of sound business and financial practices, or remedy the breach, described in the report referred to in paragraph (1)(a);

(c) cause the practice or remedy the state of affairs referred to in paragraph (1)(a);

(d) within the time that may have been prescribed pursuant to paragraph (2)(b), or any extension thereof, subsequently given by the Minister, the Minister may direct the Superintendent to take control of the bank.

(1) Where the Superintendent has control of a bank pursuant to section 279, the powers, duties, functions, rights and privileges of the directors of the bank and the officers of the bank responsible for its management are suspended.

(2) For the purpose of carrying out the provisions of this section, the Minister may appoint such persons as the Minister deems proper, to analyse and report on the condition of the bank and its ability, or otherwise, to meet its obligations.

40

Ministre

Department

Agreement

Officers